



Arrêt

n° 293 966 du 8 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes née le [...] à Nouakchott. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

Le 31 janvier 2020, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous invoquiez le fait que depuis votre enfance, votre père avait l'intention de vous marier à son neveu. Vous avez cependant

fait la rencontre d'un autre homme et eu un enfant avec lui en 2003. Le mariage prévu avec votre cousin est tombé à l'eau, vous êtes partie vivre chez votre tante avec votre enfant et les contacts que vous aviez avec votre père ont été coupés. Après la mort de votre tante en 2016, votre père vous a mariée de force à l'un de ses amis, chez qui vous allez vivre. En décembre 2019, vous avez réussi à fuir le domicile conjugal et en janvier 2020, munie de documents d'emprunt, vous êtes enfin parvenue à quitter la Mauritanie.

Le 27 octobre 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général estimait que le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations à propos de votre mariage forcé ne reflètent pas un vécu de votre part. Il ajoutait également que la tardiveté de ce mariage forcé, intervenu alors que vous aviez 32 ans et que vous aviez vécu de nombreuses années (entre 2003 et 2016) chez votre tante sans connaître le moindre problème et sans contact avec votre père, discrédite également vos propos relatifs à ce mariage forcé. Pour ces raisons, le Commissariat général a abouti à la conclusion que la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime ainsi que circonstances dans lesquelles celui-ci aurait eu lieu et les problèmes qui en auraient découlés ne sont pas établis. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers le 20 novembre 2021, ce dernier a confirmé entièrement la décision du Commissariat général en date du 15 décembre 2022 (arrêt n° 282 023). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** en date du 30 janvier 2023. A la base de cette deuxième demande, vous invoquez le fait que vous venez d'avoir un second enfant, [M. S.], né le [...] à Liège. Vous réitérez vos affirmations selon lesquelles vous êtes mariée en Mauritanie et que vous faites l'objet de recherches dans le pays dont vous avez la nationalité. Vous ajoutez que votre fils qui vient de naître en Belgique est un enfant né hors mariage. En cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre votre famille, votre mari et les autorités mauritaniennes car il est interdit d'avoir un enfant hors mariage. Vous ajoutez craindre que votre mari, sa famille ou votre propre famille ne tuent votre fils en cas de retour en Mauritanie. A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous joignez une copie de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique.*

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter qu'à un certain stade de la procédure de votre 1ère demande de protection internationale, vous aviez besoin de béquilles pour vous déplacer. En conséquence, le Commissariat général avait prévu un local adapté à proximité des ascenseurs afin de faciliter vos déplacements. Dans le cadre de cette nouvelle demande, questionnée à l'Office des étrangers à propos d'éventuels « besoins particuliers de procédure », vous n'invoquez aucun besoin.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que cette demande ultérieure s'appuie partiellement sur les mêmes motifs que ceux que vous aviez déjà exposés à l'occasion de

votre demande précédente (cf. Déclaration demande ultérieure, rubriques 16-20). Partant, il convient de rappeler que le 27 octobre 2021, le Commissariat général avait pris à l'égard votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général en date du 15 décembre 2022 dans son arrêt n° 282 023. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce

cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Constatons ainsi que, lorsqu'il vous est demandé quels sont les nouveaux éléments sur lesquels vous basez cette nouvelle demande, vous réitérez vos allégations selon lesquelles vous avez été mariée de force en Mauritanie. Dans ce contexte déjà invoqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous ajoutez faire l'objet d'un avis de recherche en Mauritanie et vous dites craindre votre famille, votre mari et les autorités mauritaniennes car il est interdit d'avoir un enfant hors mariage. Vous ajoutez craindre que votre mari, sa famille ou votre propre famille ne tuent votre fils en cas de retour en Mauritanie (cf. déclaration demande ultérieure, rubriques 17, 20 et 23). Or, rappelons tout d'abord que vous évoquiez ces faits à l'appui de votre première demande de protection internationale et que le Commissariat général avait considéré ceux-ci comme non établis en raison de la nature vague et peu circonstancié de vos déclarations à propos de votre mariage forcé, analyse que le Conseil du contentieux des étrangers avait fait sienne dans le cadre du recours que vous aviez introduit contre la décision du Commissariat général. Aussi, si vous affirmez qu'il existe un avis de recherche contre vous en Mauritanie, vous ne fournissez pas le moindre élément objectif ou circonstancié à ce sujet (cf. déclaration demande ultérieure, rubriques 17). Partant, le Commissariat général estime que vos simples déclarations, non circonstanciées et qui se bornent, en substance, à réitérer les arguments déjà formulés dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ne peuvent aucunement être considérées comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant aux craintes que vous invoquez liées au fait que vous avez donné naissance le [...] à Liège à votre fils [M. S.], vous expliquez que, puisque vous avez été mariée de force en Mauritanie, votre fils est donc un enfant né hors mariage. A ce sujet, vous dites qu'il est interdit en Mauritanie d'avoir un enfant hors mariage et que pour cette raison, vous craignez d'être persécutée par votre mari, sa famille ou la vôtre. Vous ajoutez craindre également que, pour les mêmes raisons, votre fils ne soit tué par votre mari, sa famille ou votre propre famille. Afin d'appuyer votre récit, vous joignez une copie de l'acte de naissance de votre fils [M. S.](cf. Farde des documents doc.1 cf. déclaration demande ultérieure, rubriques 17, 20 et 23). Notons tout d'abord que cet acte de naissance permet d'attester que, le [...], vous avez donné naissance à Liège à votre fils, [M. S.], ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Relevons cependant que ce document ne comporte aucune information concernant le père de votre enfant et que rien dans celui-ci ne permet de déduire que votre enfant est né hors mariage. Aussi, rappelons que le mariage forcé dont vous dites avoir été victime en Mauritanie n'est pas considéré comme crédible par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. ci-dessus). Puisque vous placez vos craintes concernant la naissance « hors mariage » de votre fils dans le cadre du même mariage forcé et du contexte familial déjà évoqué à l'appui de votre première demande, que ceux-ci ont été considérés comme non crédibles et que vous ne fournissez aucun nouvel élément à ce sujet qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale (cf. ci-dessus), le Commissariat général estime que vos craintes relative à la naissance hors mariage de votre fils ne sont, de facto, pas établies. De plus, soulignons qu'à l'appui de votre première demande de protection internationale, vous évoquiez déjà avoir eu un enfant hors mariage en 2003. Ainsi, dans le cadre de votre première demande, vous disiez avoir eu une fille en 2003 et que celle-ci était issue d'une relation hors mariage. Or, il ressortait de vos déclarations qu'hormis le fait que votre père vous a chassée du domicile familial en apprenant la nouvelle en 2003, vous avez vécu de nombreuses autres années en Mauritanie, vous n'invoquiez aucun problème rencontré pour cette raison et vous n'invoquiez pas non plus la moindre crainte en cas de retour en lien avec ce premier enfant né hors mariage (cf. Notes de l'entretien personnel du 29/04/2021

p.6-7, 21-22 et cf. Notes de l'entretien personnel du 23/08/2021 p.11-12). Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez pour vous-même et pour votre fils en cas de retour en Mauritanie (cf. ci-dessus) ne sont d'une part pas établies et que d'autre part, vos simples déclarations, non circonstanciées et qui se bornent, en substance, à transposer une nouvelle crainte dans un contexte déjà invoqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ne peuvent aucunement être considérées comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Mauritanie (cf. déclaration demande ultérieure).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») «résultant de la circonstance que l'acte attaqué estime que les nouveaux éléments ne peuvent pas augmenter de façon significative la probabilité que la requérante puisse être reconnue réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. En réfutant le risque de persécution à l'égard de la requérante et son enfant émanant de ses autorités nationales, son mari et la famille de celui-ci, sa propre famille ».

3.2 Dans un premier temps, la requérante rappelle les notions de « réfugié » au sens de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommé « la Convention de Genève ») et de « persécution ».

3.3 Elle déclare ensuite faire l'objet d'un mandat d'arrêt à la suite de la plainte de son mari ainsi qu'avoir un enfant né hors mariage. Concernant cet enfant illégitime, elle cite l'article 307 du Code pénal mauritanien qui réprime sévèrement les « relations sexuelles hors du mariage et avant le mariage » ainsi qu'une information publiée par l'*Immigration and Refugee Board of Canada* le 17 septembre 2009 répertoriant certains cas de plusieurs femmes ayant été sanctionnées suite à un adultère.

3.4 Elle considère ensuite faire l'objet de persécutions de la part de son mari, de la famille de ce dernier et de sa propre famille mais également de l'Etat mauritanien. Elle rappelle la position du HCR à cet égard et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si elle pouvait bénéficier de la protection effective de ses autorités. Elle invoque en outre l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.5 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte sous l'angle de la protection subsidiaire, ni si elle « *pourrait retourner vivre dans une autre partie de son pays d'origine, endroit où [elle] n'aurait plus de raison de craindre de subir des atteintes graves pouvant justifier l'octroi de la protection subsidiaire* ». Elle invoque spécifiquement le risque de subir des atteintes grave au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose une note complémentaire lors de l'audience du 23 août 2023 à laquelle est annexé le document suivant :

« *Mandat de recherche et d'arrêt du 21/12/22* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Le Conseil constate que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre

1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile en partie sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. S'agissant de sa crainte liée à son fils né hors mariage, la partie défenderesse estime en outre que rien n'indique que cet enfant soit né hors mariage et que la requérante déclare avoir déjà eu un enfant hors mariage en 2003, sans avoir rencontré de problèmes majeurs à cet égard.

6.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions attaquées. En l'occurrence, la première demande d'asile de la requérante a été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit et notamment du mariage forcé qu'elle disait avoir fui. Cette décision a été confirmée par le présent Conseil dans un arrêt n° 282 023 du 15 décembre 2022, cette décision est devenue définitive en l'absence de recours devant le Conseil d'Etat. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que la requérante ne fait valoir aucun nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6.6 Dans son recours, la requérante se limite à réaffirmer sa crainte initiale de mariage forcé ainsi qu'à exposer le risque qu'encourt les femmes en cas d'adultère en Mauritanie sans toutefois développer de critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué. Elle se contente en effet pour l'essentiel d'apporter des informations ou d'émettre certaines critiques quant à l'analyse de son dossier sans toutefois en tirer de conclusion pertinente.

6.7 Concernant le mandat d'arrêt émis à l'encontre de la requérante, le Conseil constate d'emblée, d'une part, qu'elle avait initialement invoqué un « *avis de recherche* » (dossier administratif, pièce 6, rubrique 17) et, d'autre part, la tardiveté du dépôt de ce document qui est pourtant daté de décembre 2022, soit un mois avant l'introduction de sa deuxième demande. En outre, le Conseil relève encore qu'il résulte du libellé et du contenu de ce document qu'il s'adresse aux autorités mauritaniennes compétentes. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont la requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, interrogée sur ce point précis à l'audience, la requérante déclare l'avoir obtenu grâce à une amie qui aurait payé les autorités sans donner d'autres informations permettant de comprendre comment celle-ci aurait pu l'obtenir. Enfin, le Conseil constate que la signature sous ce document est floue et que la typologie de la date et de la désignation de l'auteur prétendu de ce document ne correspond pas au reste du document.

Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par la requérante ou le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.8 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Mauritanie pour les femmes ayant eu des relations hors mariage, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Mauritanie, en particulier les femmes ayant eu des relations adultérines, la requérante n'établit ni l'origine de la naissance de son enfant, ni la réalité de son mariage forcé et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours, ainsi que l'article 307 du Code pénal mauritanien ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

6.9 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.10 Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive, à l'instar du Commissaire général à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.11 Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.12 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

6.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la Commissaire

générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET